

OBSERVATION N° 3

Sujet :

Consultation du public - Projet de parc technologique d'Orléans Charbonnière

De :

vidal. [REDACTED] >

Date :

05/01/2026, 22:26

Pour :

VO - Service Projets Urbains <spu@orleans-metropole.fr>

Au nom d'Eau Secours Orléanais 45

Éric Vidal

[REDACTED]

Monsieur le Commissaire enquêteur, veuillez trouver en pièce jointe les observations d'Eau Secours Orléanais 45.

Cordialement

Pour Eau Secours Orléanais 45 : Éric Vidal

Eau Secours Orléanais 45 !

Maison des Associations, rue Sainte Catherine, 45000 Orléans.
eau-secours45@riseup.net

Le 4 janvier 2026

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre association ne remet pas en cause les résultats de l'étude qui a été effectuée sur les secteurs « Arrachis » et « Pistole ».

C'est le projet lui-même que nous contestons car il ne tient pas compte des contraintes imposées par le SAGE Nappe de Beauce.

Article n°13 du Règlement du SAGE Nappe de Beauce : Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités

Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement peuvent être autorisées ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si sont cumulativement démontrées :

- l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,*
- l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.*

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, respectant la surface minimale de compensation imposée par le SDAGE si ce dernier en définit une. A défaut, c'est-à-dire si l'équivalence sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité n'est pas assurée, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

- En l'absence d'arguments prouvant **l'impossibilité** technique ou économique d'éviter ou de réduire l'impact de son projet, la Métropole contourne le cadre défini par le SAGE (cf. partie 10.4 « Absence d'alternatives plus satisfaisantes » page 237 de l'Etude d'Impact).

En parallèle, la commission locale de l'eau du SAGE nappe de Beauce créée par arrêté préfectoral du 02 novembre 2000 doit s'assurer du respect des dispositions et des règles de gestion inscrites dans le dit SAGE en rendant obligatoirement des avis circonstanciés sur tous les dossiers loi sur l'eau (Article L214-1). Dans le cas précis, il doit y avoir cohérence entre les documents locaux d'urbanisme et les orientations et les objectifs du SAGE.

- Orléans Métropole, en proposant de compenser les 19,5 ha de zones humides des secteurs Arrachis et Pistole impactés par le projet d'aménagement par des terrains dont la surface totale atteint 20,4 ha mais dont plus de 9 forment déjà une zone humide, réduit la surface des zones humides de son territoire.

- Malgré des gains fonctionnels significatifs sur l'hydraulique, la biogéochimie, l'écologie et les habitats des terrains destinés à la compensation, il n'y a pas d'équivalence fonctionnelle entre les secteurs impactés par le projet de la Métropole et ceux destinés à la compensation (cf. partie 7.1.4 « *Bilan fonctionnel* » page 71 de la Note de présentation non technique).

Le projet, tel quel, ne peut donc être validé.

- 1) Parce qu'il fait en grande partie l'impassé sur les exigences du SAGE Nappe de Beauce et qu'il est trop peu motivé
- 2) Parce que, même si les arguments de la Métropole pour justifier l'aménagement des secteurs Arrachis et Pistole sont validés, la compensation proposée aboutit à une réduction de la surface des zones humides sur le bassin versant de la Bionne alors que, si on s'en réfère à l'article 13 du SAGE Nappe de Beauce, la Métropole pourrait être contrainte à compenser les secteurs impactés à au moins 200%.

Pour résumer ce nous, association, en pensons :

- Les arguments non ou peu motivés de la Métropole et la non-équivalence fonctionnelle entre les terrains impactés et les terrains destinés à la compensation doivent conduire à un refus de la Préfecture
- Si malgré tout le projet est accepté par la Préfecture le SAGE Nappe de Beauce doit être appliqué ce qui remet quand même en cause le projet tel qu'il est proposé actuellement.

Très cordialement

Pour Eau Secours Orléanais 45
Eric Vidal

P.S. Sensibiliser le public sur la zone Oxylane aux enjeux environnementaux, **avec un accent particulier sur les zones humides** (P. 51 de la Note de présentation non technique) alors qu'on détruit par ailleurs 20 hectares de zones humides relève du cynisme.